

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 octobre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° I-1224

présenté par

M. Fabien Roussel, M. Dufrègne, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet,
M. Chassaing, M. Dharréville, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq,
M. Nilor, M. Peu, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 9

Supprimer l'alinéa 3.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article entend opérer la "*suppression de taxes à faible rendement*". Dans la multitude de taxes ciblées par l'article, on retrouve la taxe sur les contrats d'échange sur défaut d'un État.

Derrière ce nom "barbare" se cache une taxe ciblant les *Credit Default Swaps*, les CDS, segment des produits dérivés qui a contribué à l'amplification de la crise des dettes souveraines des États de la zone euro en 2011. L'idée de cette taxe financière est simple et louable : limiter la spéculation sur les titres de dette d'Etat. Pourquoi son rendement est-il limité? Parce que son taux l'est (0,01%). De plus, cette taxe, à sa création, se voulait être dissuasive à l'égard de ces opérations de spéculation.

En conséquence, la suppression d'une telle taxe soulève donc bien des interrogations